



Arrêté n° DT – 24-0360

**Portant approbation de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur le territoire des communes de :
Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horre, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine.**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 , R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60.

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6.

Vu le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels.

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 08 novembre 2017 approuvant le PPRNPI du Gier et de ses affluents.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu par décision du 11 février 2021 après consultation pour examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-918 du 15 janvier 2024 prescrivant la modification du PPRNPI du Gier sur les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horre, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine.

Vu la consultation lancée le 4 mars 2024 par le Préfet de la Loire auprès des collectivités et du public.

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Châteauneuf, en date du 19 mars 2024.

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Rive-de-Gier, en date du 25 mars 2024.

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de L'Horme, en date du 26 mars 2024.

Vu les avis réputés favorables, en l'absence de réponse du conseil municipal à la consultation dans un délai de deux mois, des conseils municipaux des communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, Saint-Paul-en-Jarez, Génilac, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine.

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Vu le bilan de la consultation relatif à la procédure de modification du PPRNPi du Gier établi par la direction départementale de la Loire.

Vu les pièces du dossier concernant la modification du PPRNPi du Gier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le dossier modificatif du PPRNPi du Gier et ses affluents.

Article 2 : Le dossier modificatif du PPRNPi du Gier comprend les pièces suivantes :

- le présent arrêté d'approbation de la modification ;
- les cartes de zonage modifiées pour les communes concernées.

Il est consultable en ligne sur les sites internet des services de l'État du département de la Loire : www.loire.gouv.fr.

Les pièces administratives constitutives du dossier réglementaire sont inchangées.

Article 3 : Le PPRNPi modifié vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 151-43 et L 153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés seront notifiés :

- aux maires des communes précitées ;
- au président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Loire, service aménagement et planification, mission risques ;
- au siège des mairies susvisées ;
- au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole ;

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et à ses frais dans un journal diffusé dans le département de la Loire.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires des communes susvisées, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de la Loire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Saint-Étienne, le **20 JUIN 2024**

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE